

RÈGLEMENT N° 1461 DIVISANT LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
DÉPÔT ET AVIS DE MOTION :	15 JUIN 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	13 JUILLET 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR :	31 OCTOBRE 2020

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 15 juin 2020 et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (R.L.R.Q., C. E-2.2) (la Loi), le nombre de districts électoraux de la municipalité doit être d'au moins huit districts et d'au plus douze;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en huit districts électoraux de manière à respecter les exigences de l'article 12 de la Loi.

LE 13 JUILLET 2020 LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le territoire de la Ville de Mont-Royal est, par le présent règlement, divisé en huit districts électoraux, décrits et délimités comme suit :

District électoral n° 1

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Beaumont et de la limite municipale nord-est, les limites municipales nord-est et sud-est, la ligne arrière du chemin Rockland (côté sud-ouest), le boulevard Graham, l'avenue Brookfield, la ligne arrière du chemin Rockland (côté sud-ouest – incluant le 295, avenue Brookfield et le 280, avenue Trenton), les limites municipales nord-ouest et nord-est jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 909 électeurs pour un écart à la moyenne de +6,95 % et possède une superficie de 1,09 km².

District électoral n° 2

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Melbourne et du boulevard Laird, le boulevard Laird, le chemin Canora, la voie ferrée du REM, la limite municipale nord-ouest, la ligne arrière du chemin Rockland (côté sud-ouest) et l'avenue Melbourne jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 797 électeurs pour un écart à la moyenne de +0,67 % et possède une superficie de 0,54 km².

District électoral n° 3

En partant d'un point situé à l'intersection de l'avenue Melbourne et du boulevard Laird, l'avenue Melbourne, la ligne arrière du chemin Rockland (côté sud-ouest – excluant le 280, avenue Trenton et le 295, avenue Brookfield), l'avenue Brookfield, le boulevard Graham, le chemin Canora et le boulevard Laird jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 668 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,55 % et possède une superficie de 0,65 km².

District électoral n° 4

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Canora et du boulevard Graham, le boulevard Graham, la ligne arrière du chemin Rockland (côté sud-ouest), les limites municipales sud-est et sud-ouest, la voie ferrée du REM et le chemin Canora jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 975 électeurs pour un écart à la moyenne de +10,64 % et possède une superficie de 0,50 km²

District électoral n° 5

En partant d'un point situé à l'intersection de la voie ferrée du REM et de la limite municipale sud-est, cette limite municipale sud-est, le chemin Saint-Clare, l'avenue Kindersley, le boulevard Graham, le chemin Dunkirk et la voie ferrée du REM jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 546 électeurs pour un écart à la moyenne de -13,39 % et possède une superficie de 0,75 km²

District électoral n° 6

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord-ouest et de la voie ferrée du REM, la voie ferrée du REM, le chemin Dunkirk, le boulevard Graham, l'avenue Lazard, le chemin Winton, le chemin Strathcona, le chemin MacNeil et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 832 électeurs pour un écart à la moyenne de +2,63 % et possède une superficie de 0,49 km².

District électoral n° 7

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord-ouest et du chemin MacNeil, le chemin MacNeil, le chemin Strathcona, le chemin Winton, l'avenue Lazard, le boulevard Graham, l'avenue Kindersley, le chemin Saint-Clare, l'avenue Kindersley, le chemin Lucerne, jusqu'à l'avenue Algonquin, la ligne arrière du chemin Lucerne (côté nord-est) et la limite municipale nord-ouest jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 668 électeurs pour un écart à la moyenne de -6,55 % et possède une superficie de 0,77 km².

District électoral n° 8

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale nord-ouest et de la ligne arrière du chemin Lucerne (côté nord-est), la ligne arrière du chemin Lucerne (côté nord-est) jusqu'à l'avenue Algonquin, le chemin Lucerne, l'avenue Kindersley, le chemin Saint-Clare et les limites municipales sud-est, sud-ouest et nord-ouest jusqu'au point de départ.

Ce district contient 1 884 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,55 % et possède une superficie de 2,66 km².

La description des limites des districts électoraux a été effectuée dans le sens horaire.

Toute mention d'une voie de circulation renvoie à sa ligne médiane, sauf indication contraire.

Toute mention de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 octobre 2020 conformément à l'article 30 à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Le maire,

Le greffier,

Philippe Roy

Alexandre Verdy



REGLEMENT N° 1461

ANNEXE 1

Carte électorale

Ville de Mont-Royal

Redélimitation des districts électoraux

Districts 2021-2025

